

## FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne  
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

### **La Commission européenne a présenté une proposition de directive et une recommandation relatives à l'aide juridictionnelle des personnes suspectées ou accusées dans le cadre des procédures pénales (27 novembre)**

La Commission européenne a présenté, le 27 novembre 2013, une [proposition de directive](#) relative à l'aide juridictionnelle provisoire en faveur des personnes suspectées ou accusées faisant l'objet d'une mesure de privation de liberté et en faveur des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen (disponible uniquement en anglais). Celle-ci est accompagnée d'une [étude d'impact](#) (disponible uniquement en anglais). La proposition de directive vise à instaurer des garanties communes en matière d'aide juridictionnelle afin de rendre effectif le droit d'accès à l'avocat prévu par la [directive 2013/48/UE](#) relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires. Elle définit l'aide juridictionnelle comme le financement et l'assistance des Etats membres en vue d'assurer l'exercice effectif du droit d'accès à l'avocat. Celle-ci couvre, en particulier, les frais d'avocat et de procédure. Elle prévoit, également, la mise en place de systèmes de permanence ou de services de défense d'urgence, permettant un accès effectif à l'avocat dans les commissariats dans les plus brefs délais. De plus, cette aide juridictionnelle provisoire devrait être octroyée jusqu'à la décision finale d'éligibilité de la personne privée de liberté à l'aide juridictionnelle. La proposition de directive est accompagnée d'une [recommandation](#) sur le droit à l'aide juridictionnelle des personnes suspectées ou accusées faisant l'objet de poursuites pénales (disponible uniquement en anglais). Elle vise à clarifier les concepts et le champ d'application de l'aide juridictionnelle afin de favoriser une convergence des critères à retenir pour apprécier si une personne a droit ou non à cette aide. Elle permettra de rendre effectif le droit d'accès à l'avocat avant l'entrée en vigueur de la proposition de directive.

### **La Commission européenne a présenté une proposition de directive relative au renforcement de la présomption d'innocence et au droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (27 novembre)**

La Commission européenne a présenté, le 27 novembre 2013, une [proposition de directive](#) relative au renforcement de la présomption d'innocence et au droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (disponible uniquement en anglais). Celle-ci est accompagnée d'une [analyse d'impact](#) (disponible uniquement en anglais). La proposition de directive prévoit de garantir la présomption d'innocence à tous les citoyens de l'Union européenne soupçonnés ou poursuivis par les services de police et les autorités judiciaires d'un Etat membre. A cet égard, elle édicte plusieurs principes : la culpabilité d'un justiciable ne peut être déduite d'aucune décision ou déclaration officielle avant le prononcé d'une condamnation définitive, la charge de la preuve pèse sur l'accusation et le bénéfice du doute quant à la culpabilité d'une personne soupçonnée ou poursuivie est reconnu à cette dernière. La proposition vise, également, à reconnaître à toute personne suspectée le droit de garder le silence. Elle a, enfin, pour objectif de renforcer le droit de la personne poursuivie d'assister à son procès.

### **La Commission européenne a présenté une proposition de directive et une recommandation relatives aux garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables suspectées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales (27 novembre)**

La Commission européenne a présenté, le 27 novembre 2013, une [proposition de directive](#) relative aux garanties procédurales en faveur des mineurs suspectés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales (disponible uniquement en anglais). Celle-ci est accompagnée de son [analyse d'impact](#) (disponible uniquement en anglais). La proposition de directive a, notamment, pour objectif de faire bénéficier les mineurs, à tous les stades de la procédure, de l'assistance obligatoire d'un avocat, y compris lorsqu'ils font l'objet d'un mandat d'arrêt européen. Ainsi, les mineurs ne pourraient, en principe, renoncer à leur droit d'être assistés par un avocat. En outre, ils

devraient être rapidement informés de leurs droits, en parallèle de l'information des personnes détentrices de l'autorité parentale. Enfin, les mineurs auraient le droit, en particulier, d'être interrogés via l'utilisation d'un enregistrement audiovisuel, d'être jugés à huit-clos, d'être détenus séparément des adultes en cas de privation de liberté et d'avoir accès à des mesures éducatives. La Commission a, également, présenté une [recommandation](#) relative aux garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables suspectées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à assurer les besoins particuliers des personnes vulnérables, notamment les personnes souffrant d'un handicap physique ou mental, dans le cadre des procédures pénales. Des garanties spéciales sont ainsi prévues, telles que l'assistance obligatoire d'un avocat, l'assistance d'un tiers approprié et l'accès à une aide médicale. Enfin, une présomption de vulnérabilité devrait être prévue par les Etats membres.

---

### **La Commission européenne a présenté une communication sur la révision de la proposition de règlement portant création du Parquet européen (27 novembre)**

La Commission européenne a présenté, le 27 novembre 2013, une [communication](#) sur la révision de la proposition de règlement portant création du Parquet européen au regard du principe de subsidiarité, en accord avec le Protocole n°2 (disponible uniquement en anglais). Celle-ci fait suite à l'utilisation du mécanisme de contrôle du principe de subsidiarité inscrit à l'article 7 §2 du Protocole n°2 au TFUE et à l'envoi d'avis motivés par 14 chambres parlementaires issues de 11 Etats membres de l'Union européenne, dont le Sénat français, concernant le non-respect par la Commission du principe de subsidiarité dans sa [proposition de règlement](#) portant création du Parquet européen. Après analyse de ces avis motivés, la Commission conclut que la proposition de règlement respecte le principe de subsidiarité et décide de maintenir celle-ci. Ainsi, elle estime, notamment, que la protection du budget de l'Union contre la fraude peut être mieux réalisée à l'échelle de l'Union, au regard des effets importants de cette fraude. Elle considère, également, que l'action des Etats membres est insuffisante au vu des objectifs politiques annoncés. Enfin, elle souligne qu'aucun des mécanismes et organes existants ne peut éliminer les défaillances identifiées s'agissant de l'admissibilité transfrontalière des preuves ou l'obtention d'une assistance par les autorités d'un autre Etat membre.

---

### **La Commission européenne a présenté une proposition de règlement révisant la procédure européenne de règlement des petits litiges (19 novembre)**

La Commission européenne a présenté, le 19 novembre 2013, une [proposition de règlement](#) modifiant le règlement 861/2007/CE instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement 1896/2006/CE instituant une procédure européenne d'injonction de payer. Celle-ci est accompagnée d'un [rapport](#) sur l'application du règlement 861/2007/CE instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. Ce dernier relève que la procédure européenne a facilité le règlement transfrontalier des petits litiges dans l'Union européenne et a, notamment, permis de réduire le coût et la durée des procédures. Cependant, il souligne que l'utilisation de la procédure européenne pourrait être plus importante s'il était remédié à certaines carences de la législation. A cet égard, la proposition de règlement prévoit l'augmentation du plafond de 2 000 à 10 000 euros en dessous duquel le litige transfrontalier peut être réglé selon la procédure européenne, afin de renforcer l'utilisation de cette dernière par les PME. Par ailleurs, elle promeut une utilisation accrue des moyens de communication électronique, notamment au cours de la procédure. Les frais procéduraux seraient, également, plafonnés à 10% de la valeur de la plainte et devraient être payables via des moyens de paiement à distance. Enfin, les Etats membres auraient l'obligation d'informer les plaignants du montant des frais de justice et des moyens de contester un jugement.

---

### **La directive relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (6 novembre)**

La [directive 2013/48/UE](#) relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires a été publiée, le 6 novembre 2013, au Journal officiel de l'Union européenne. La directive instaure des normes minimales communes concernant le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales de manière à rendre effective l'assistance de toute personne suspectée ou poursuivie faisant l'objet d'une mesure de privation de liberté. Elle prévoit, notamment, la participation effective de l'avocat aux interrogatoires, sa présence lors des mesures d'enquête, le droit d'informer un tiers de la mesure de privation de liberté, ou encore, la prise en compte des besoins spécifiques des personnes vulnérables. En outre, toute personne suspectée ou accusée non ressortissante de l'Etat dans lequel elle fait l'objet de la mesure a le droit d'informer les autorités consulaires et de communiquer avec elles. Si des dérogations au droit d'accès à l'avocat sont prévues, celles-ci doivent être proportionnées, strictement limitées et ne pas être fondées exclusivement sur la nature ou la gravité de l'infraction alléguée. La directive est entrée en vigueur le 26 novembre 2013. Les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique national au plus tard le 27 novembre 2016.